



PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 29 aout 2022

Présidence : M. BASTGEN Patrick

Présents : MM. BONGARD Gérard, BOUCHER Eric, GUILLOT Michel, FREMONT Fabrice,
REBOUSSIN Jean-Claude, VERNEAU Maurice

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 20 juin 2022 est adopté sans remarque.

2 - CLUBS POUVANT BENEFICIER DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – Saison 2022 - 2023

Les clubs ci-dessous ont, pendant les deux saisons précédentes, compté dans leurs effectifs d'arbitres respectifs, au titre du statut de l'arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un ou des arbitres supplémentaires non licenciés joueurs, qu'ils ont amenés eux-mêmes à l'arbitrage :

Clubs pouvant bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut			
Pour la saison 2022 - 2023			
CLUBS	Un joueur	Deux joueurs	Equipe(s) concernées(s)
AC AMBOISE	X		Non demandé
AMS ESVES ST SENOCH	X		1 pour équipe D4
FC ETOILE VERTE	X		1 pour équipe D1
FC GATINE CHOISILLES		X	1 pour équipe D2 1 pour équipe D3
FC LA MEMBROLLE METTRAY	X		1 pour équipe D2
RACING LA RICHE	X		1 pour équipe D1
US LIGNIERES	X		Non demandé
AS LUYNES	X		1 pour équipe D3
ESO NOTRE DAME D'OE	X		Non demandé
US PERNAY	X		1 pour équipe D3
ETS POUZAY	X		Aucun besoin
US ST PIERRE DES CORPS	X		1 pour équipe D1
F.C.S.2M STE MAURE MAILLE	X		Aucun besoin
AS TOURS SUD	X		1 pour équipe D3
RC VAL SUD TOURAINE	X		1 pour équipe D3
A.S. VALLEE DU LYS	X		1 pour équipe D3
F.C. VERETZ AZAY LARCAY		X	2 pour l'équipe D2

A noter : Conformément à l'article 45 du Statut de l'arbitrage, les clubs cités ci-dessus ont la possibilité d'obtenir **sur leur demande écrite** un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "mutation" dans l'équipe de leur choix, définie pour la saison **avant le début des compétitions, soit le 28 Aout 2022 (tour de la Coupe de France)**.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.


Patrick BASTGEN
Président